



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-059

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2021-10-01-00007 - arrêté accordant une récompense au titre d'acte de courage et de dévouement aux sapeurs-pompiers pour le sauvetage d'une famille à Loperhet (2 pages) Page 5
- 29-2021-10-01-00006 - arrêté accordant une récompense au titre d'acte de courage et de dévouement pour les sapeurs- pompiers MILIN, FLOCH et LE CAM (2 pages) Page 7
- 29-2021-10-01-00005 - arrêté du 1er octobre 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux sapeurs pompiers PODER RIOU SALOU et JACQ (2 pages) Page 9
- 29-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à la fédération des maisons familiales et rurales du Finistère (2 pages) Page 11

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

- 29-2021-09-29-00005 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000FR5300067 (Zone spéciale de conservation) "Tourbière de Lann Gazel" (3 pages) Page 13
- 29-2021-09-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (1 page) Page 16
- 29-2021-09-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (1 page) Page 17
- 29-2021-09-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019290-0001 du 17 octobre 2019 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon (2 pages) Page 18
- 29-2021-09-29-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (2 pages) Page 20

29-2021-09-29-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020304-0001 du 30 octobre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (2 pages)

Page 22

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-10-01-00003 - Arrêté du 1er octobre 2021 portant homologation du circuit de moto-cross de Plourin-lès-Morlaix (2 pages)

Page 24

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2021-10-01-00009 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Donval - 106 avenue de Ty Bos Quimper (2 pages)

Page 26

29-2021-10-01-00008 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire - Pompes Funèbres Donval - 1 rue Saint-Alor Quimper (2 pages)

Page 28

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2021-09-30-00003 - ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU **???** TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38 SECTEUR DE DINAN-KERLOCH (3 pages)

Page 30

29-2021-09-30-00008 - ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU **???** TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS, **???** PROVENANT DE LA ZONE MARINE « OUESSANT ABERS » (N°37) (3 pages)

Page 33

29-2021-09-30-00006 - ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA **???** COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS PROVENANT DE LA ZONE MARINE IROISE CAMARET « BASSE JAUNE » (n°38) (3 pages)

Page 36

29-2021-09-30-00007 - ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS PROVENANT DE LA ZONE MARINE IROISE CAMARET « GISEMENT DE SEIN » (n°38) (3 pages)

Page 39

29-2021-09-30-00005 - ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS, PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE MORLAIX GISEMENT CÔTIER » (3 pages)

Page 42

29-2021-09-30-00004 - ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ EAUX PROFONDES » (40) (3 pages)

Page 45

BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SECRETARIAT GÉNÉRAL

29-2021-10-01-00004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (3 pages)

Page 48



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER OCTOBRE 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant l'engagement exemplaire dont ont fait preuve les sapeurs pompiers des centres de secours du Faou et de Landerneau, lors de l'incendie dans un pavillon à LOPERHET, le 13 avril 2021. Le feu a débuté dans la cuisine où se trouve une famille de trois personnes et s'est très vite propagé. Un enfant de 3 ans est à l'étage, bloqué dans une chambre. L'évacuation par l'extérieur est impossible en raison de la végétation abondante, et le garage mitoyen ne permet pas l'utilisation de l'échelle à coulisse. Le sauvetage s'effectuera avec des cagoules d'évacuation ainsi qu'avec un moyen en eau, et par l'intérieur du bâtiment. Il se fera en 3 fois, par des binômes différents, dans une atmosphère rendue très toxique par les fumées abondantes.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Maryvonne BOURDON	née le 27 février 1968 à Douarnenez caporale - sapeur pompier professionnel – CTA/CODIS
M. Mickaël SALAUN	né le 21 avril 1971 à Brest adjudant chef – sapeur pompier volontaire – CIS le Faou
M. Julien DORVAL	né le 16 mai 1977 à Morlaix adjudant chef – sapeur pompier volontaire – CIS Landerneau

Article 2 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémy PERRIGAUD-GUILLERM né le 19 mai 1991 à Brest
caporal - sapeur-pompier volontaire – CIS Le Faou
- M. Kevin COURROT né le 13 juin 1994 à Quimper
caporal - sapeur-pompier volontaire – CIS Le Faou
- M. Clément CORBEL né le 10 janvier 1997 à Brest
caporal – sapeur pompier volontaire CIS le Faou
- M. Christian GEOLLOT né le 10 août 1984 à Dreux
caporal – sapeur pompier volontaire - CIS le Faou
- M. Mickaël APPRIOU né le 5 mars 1993 à Landerneau
caporal-chef – sapeur pompier volontaire – CIS
Landerneau
- M. Nicolas LE FLOCH MORVAN né le 3 décembre 1987 à Epinay sur Seine
sapeur 1ère classe – sapeur pompier volontaire – CIS
Landerneau

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant l'engagement exemplaire dont ont fait preuve les sapeurs pompiers MILIN, FLOCH et LE CAM lors du sauvetage d'un homme inconscient, intoxiqué par les fumées de l'incendie de son habitation à Plougasnou, le 2 juin 2019. A leur arrivée les pompiers découvrent l'ampleur du sinistre, qui a en grande partie dévasté le bâtiment. Le feu s'est rapidement propagé dans le pavillon, où l'occupant se trouverait au 1^{er} étage. Il progresse très vite. Malgré l'accès par la cage d'escalier fragilisée par l'incendie, dans une atmosphère rendue toxique par les importantes fumées, les pompiers parviendront à atteindre l'étage où ils retrouveront l'occupant, inconscient, mais sain et sauf.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Bertrand FLOC'H	né le 26 novembre 1969 à Versailles adjudant-chef - sapeur-pompier professionnel – CIS de Morlaix
M. Sébastien MILIN	né le 1 ^{er} mars 1976 à Morlaix sergent-chef - sapeur-pompier volontaire – CIS de Morlaix
M. Yoann LE CAM	né le 25 décembre 1988 à Carhaix Plouguer caporal - sapeur pompier volontaire – CIS de Morlaix

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant l'engagement exemplaire dont ont fait preuve les sapeurs pompiers PODER, RIOU, JACQ et SALOU lors de l'incendie déclaré dans un appartement situé au 2ème étage d'un immeuble à PLOUIDER, le 16 janvier 2021. La rapidité d'intervention de ces pompiers a permis le sauvetage d'un homme de 42 ans, menacé d'une intoxication mortelle. Après avoir reçu les gestes de premiers secours lui permettant de reprendre connaissance, la victime a été évacuée en urgence absolue au centre hospitalier de Brest.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Adrien PODER né le 8 août 1991 à Landerneau
 adjudant - sapeur pompier volontaire - CIS Lesneven

M. Bertrand SALOU né le 2 mars 1965 à Brest
 adjudant-chef - sapeur-pompier volontaire – CIS Lesneven

Article 2 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christophe RIOU né le 28 avril 1973 à Caen
sergent-chef - sapeur-pompier volontaire - CIS Lesneven

M. Fabien JACQ né le 19 juillet 1980 à Landerneau
sergent-chef - sapeur-pompier volontaire - CIS Lesneven

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2021
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
À LA FÉDÉRATION DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES DU FINISTÈRE,

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2019 n° 2019254-0002 portant agrément de formation à la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère ;

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 2901 P 29, délivrée le 29 janvier 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 1^{er} février 2024 ;

VU l'avenant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 1^{er} décembre 2020 relatif au contrat de participation au service public d'éducation et de formation des établissements d'enseignement agricole privés à temps plein, fonctionnant selon un rythme approprié, mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande d'agrément en date du 22 septembre 2021, présentée par la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère, sise 24 route de Cuzon à Quimper ;

Considérant que la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel des avenants signés avec le ministère chargé de l'agriculture, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR5300067 (ZONE SPÉCIALE
DE CONSERVATION) «TOURBIÈRE DE LANN GAZEL »**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la légion d'Honneur**

Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;
Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 tourbière de Lann Gazel (zone spéciale de conservation) ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition du comité de pilotage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300067 (zone spéciale de conservation) « Tourbière de Lann Gazel », le mandat précédent ayant expiré,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : Le comité de pilotage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300067 « Tourbière de Lann Gazel » est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Un représentant élu de
- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- communes de TRÉMAOUEZAN et PLOUDANIEL,
- Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- Communauté Lesneven-Côte des Légendes ;

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques

-M. le directeur de l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national de la forêt ;
-M. le président de l'Association de Langazel ;
-M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;
-M. le président du Syndicat départemental de la propriété rurale du Finistère ;
-M. le président du Centre régional de la propriété forestière ;
-M. le président de la Fédération des chasseurs du Finistère ;
-M. le président de la société de chasse des Marais de Lann Gazel ;
-M. le président de l'association Bretagne vivante ;
-M. le président du Forum Centre Bretagne Environnement ;
M. le président du Groupe mammalogique breton ;
-M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
ou leur représentant ;

Représentants de l'Etat :

- M. le préfet du Finistère ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
 - M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- ou leur représentant.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet ou son représentant, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs est assurée conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les trois ans et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 28 février 2018 portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300067 (zone spéciale de conservation) « Tourbière de Lann Gazel » est abrogé

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 29 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX

-

-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-
-

-



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Considérant la nécessité d'une représentation de la profession agricole des deux départements du Finistère et des Côtes d'Armor,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté du 7 octobre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2° de l'article 2, les mots

« - un représentant élu désigné par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne »
sont remplacés par les mots

« - un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture du Finistère
- un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-001
du 14 janvier 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Léon Trégor

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 218 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor;
- VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor

Considérant la nécessité d'une représentation de la profession agricole des deux départements du Finistère et des Côtes d'Armor,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, les mots
« - un représentant élu désigné par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne »
sont remplacés par les mots
« - un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture du Finistère
- représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le sous-préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019290-0001 DU 17
OCTOBRE 2019 MODIFIÉ RENOUELANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BAS LÉON

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019290-0001 du 17 octobre 2019 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU la désignation du président du conseil départemental du Finistère du 26 juillet 2021 ;
- VU la désignation du président du conseil régional de Bretagne du 24 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1^o) Les mots suivants

« - Conseil régional de Bretagne

Mme Sylvaine VULPIANI

- Conseil départemental du Finistère

Mme Elyane PALLIER»

sont remplacés par les mots suivants :

« - Conseil régional de Bretagne

Mme Régine ROUE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

- Conseil départemental du Finistère

M. Guy TALOC ».

et au 2°) les mots

« Chambre d'agriculture du Finistère

M. Julien CABON»

sont remplacés par les mots

« Chambre d'agriculture du Finistère

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère»

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016238-0001 DU
25 AOÛT 2016 MODIFIÉ RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX OUEST CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden-Cap Sizun
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU** la désignation du président du conseil départemental du Finistère en date du 26 juillet 2021 ;
- VU** la désignation du président du conseil régional de Bretagne en date du 24 août 2021 ;

Considérant qu'il ya lieu de corriger une erreur matérielle dans l'arrêté du 25 août 2016 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte des nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1^{er} les mots
« - Représentant du Conseil régional de Bretagne
Mme Emmanuelle RASSENEUR
- Représentants du Conseil départemental du Finistère
M. Jacques FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Concarneau
M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de Quimper 1 »

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

sont remplacés par les mots :

- « - Représentant du Conseil régional de Bretagne
M. Loïc HENAFF
- Représentants du Conseil départemental du Finistère
Mme Jocelyne PLOUHINEC
M. Didier GUILLON»

et les mots

« Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère
M. Jean-Michel LEBRETON»

sont remplacés par les mots

« Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère
- deux représentants élus de la chambre d'agriculture du Finistère»

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit A l'article 2, les mots « le 25 août 2021 » sont remplacés par les mots « le 25 août 2022 »

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eafrance.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2021

pour le préfet, le secrétaire général
de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N°2020304-0001 DU 30 OCTOBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA
RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ODET

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1150 du 9 juillet 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017051-0001 du 20 février 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odét ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020304-0001 DU 30 octobre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét ;
- VU la désignation du président du conseil départemental du 26 juillet 2021 ;
- VU la désignation du président du conseil régional du 24 août 2021;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Odét pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020304-0001 DU 30 octobre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

à l'article 1, les mots :

« - Conseil régional de Bretagne :
M. Karim GHACHEM

- Conseil départemental du Finistère :
M. Thierry BIGER »

sont remplacés par

« - Conseil régional de Bretagne :
Mme Forough DADKHAH

- Conseil départemental du Finistère :
M. Alain LE GRAND»

et les mots

« Chambre d'agriculture du Finistère
Mme Hélène LE ROUX »

sont remplacés par les mots

« Chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère»

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odét est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odét sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 29 septembre 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité
Manifestations sportives
et activités aériennes**

**ARRÊTÉ DU 1^{er} OCTOBRE 2021
PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE PLOURIN-LÈS-MORLAIX**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
 - VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
 - VU** le Code du Sport et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21,
 - VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-12,
 - VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
 - VU** les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00010 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2017235-0001 du 23 août 2017 portant homologation jusqu'au 22 août 2021 du circuit de moto-cross situé au lieu-dit Quelern sur le territoire de la commune de PLOURIN-LÈS-MORLAIX,
 - VU** le dossier de demande de renouvellement d'homologation réceptionné le 17 mai 2021 à la sous-préfecture de Brest, présenté par Monsieur Christophe CAUDART, président du Moto-Club de PLOURIN-LÈS-MORLAIX,
 - VU** l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière au renouvellement de l'homologation du circuit,
- CONSIDÉRANT** la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de moto-cross de PLOURIN-LÈS-MORLAIX, géré par le Moto-Club de PLOURIN-LÈS-MORLAIX est reconduite pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'entraînement des pratiques suivantes :
moto-cross, side-car cross, quad-cross et pit-bike.

ARTICLE 2 :

Le plan du circuit et les règles d'utilisation du terrain d'entraînement figurent en annexes I et II du présent arrêté. Les annexes sont consultables à la Sous-Préfecture de BREST au Pôle Prévention et Sécurité.

ARTICLE 3:

Le tracé du circuit devra demeurer exactement conforme au plan annexé au présent arrêté. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation. Le pôle Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest devra être informé de toute modification envisagée tant au niveau du circuit que des règles d'utilisation.

3, rue Parmentier – CS 91 823
29218 BREST Cedex 1
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 4 :

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition. Avant toute compétition, un dossier de déclaration devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 5 :

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques.

ARTICLE 6:

La sous-préfète de Morlaix, le sous-préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé au président du club gestionnaire du circuit. Le présent arrêté devra être affiché en mairie de PLOURIN-LÈS-MORLAIX et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,**

Jean-Philippe SETBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

**ARRÊTÉ DU 1^{ER} OCTOBRE 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 août 2021 de Monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise «PIERRES TOMBALES S.A.R.L.» dont le siège social est situé 1 rue Saint-Alor à Quimper (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DONVAL» sis, 106 avenue de Ty Bos à Quimper ;
VU les pièces complémentaires reçues le 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «PIERRES TOMBALES S.A.R.L.» sis, 106 avenue de Ty Bos à Quimper, exploité par Monsieur Frédéric DONVAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation
- gestion et utilisation des chambres funéraires

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0142

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1^{ER} OCTOBRE 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 août 2021 de Monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise «PIERRES TOMBALES S.A.R.L.» dont le siège social est situé 1 rue Saint-Alor à Quimper (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DONVAL» sis, 1 rue Saint-Alor à Quimper ;
VU les pièces complémentaires reçues le 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «PIERRES TOMBALES S.A.R.L.» sis, 1 rue Saint-Alor à Quimper, exploité par Monsieur Frédéric DONVAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0141

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER
À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38
SECTEUR DE DINAN-KERLOCH

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 26 septembre 2021 au point « Dinan Kerloch » dans la zone « Iroise Camaret sud estran » n°38 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 176,7 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 septembre 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, depuis le 26 septembre 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement

(CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 septembre 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Ghislaine LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« OUESSANT – ABERS » (N°37).**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 22 septembre 2021 sur le gisement du Stiff du secteur Ouessant-Aber (N°37) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 25,78 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 septembre 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur de Ouessant-Abers (N°37), délimité comme suit :

-A l'exclusion des zones des abers Benoît et Wrac'h et des Blancs Sablons (Le Conquet)

-A l'est, le méridien 04 ° 20' W

-Au sud, le parallèle passant par la Pointe Saint Mathieu

-Au large, la limite des eaux territoriales

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Ghislaine LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
IROISE CAMARET « BASSE JAUNE » (n°38)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 22 septembre 2021 dans la zone Iroise Camaret « basse jaune » (n°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 48,03 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 septembre 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance de la zone Iroise Camaret « basse jaune » (n°38), délimitée comme suit :

- Limite ouest : la ligne joignant le phare de la pointe saint-Mathieu au phare de l'île de Sein ;
- Limite nord : le parallèle passant par la Pointe Saint Mathieu ;
- Limite est : la ligne reliant la pointe de PenHir (commune de Camaret), la pointe de Dinan, le cap de la Chèvre (commune de Crozon) à la pointe de Luguénez (Commune de Beuzec Cap Sizun) ;
- Limite sud : le parallèle passant par la pointe du Raz (commune de Plogoff) ;

A l'exclusion de l'estran.

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Ghislaine LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
IROISE CAMARET « GISEMENT DE SEIN » (n°38)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 22 septembre 2021 dans la zone Iroise Camaret « gisement de Sein » (n°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 27,94 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 septembre 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance de la zone Iroise Camaret « gisement de Sein » (n°38), délimitée comme suit :

- Limite est : la ligne joignant le phare de la pointe saint-Mathieu au phare de l'île de Sein ;
- Limite nord : le parallèle passant par la pointe Saint Mathieu ;
- Limite ouest : la limite des eaux territoriales ;
- Limite sud : le parallèle passant par la pointe du Raz (commune de Plogoff) ;

A l'exclusion de l'estran.

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Ghislaine LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE MORLAIX – GISEMENT CÔTIER »**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 23 septembre 2021 sur le gisement côtier de la Baie de Morlaix ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 129,99 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 septembre 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur de la Baie de Morlaix – gisement intérieur, délimité comme suit :

- Limite Est : le méridien 03°38,5W

- Limite Ouest : le méridien 04°W

- Limite Nord : la ligne brisée passant par : Ty Saoson – Bouée Astan – Bouée des trépieds – Bouée du crapaud

- Limite Sud : la côte

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées de Locquirec, Guimaëc, Saint-Jean-du-Doigt, Roscoff, Plouezoc'h, Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Taulé, Locquéolé, Plougasnou, Carantec, Saint-Pol-de-Léon, Plouéan et Henvic sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Ghislaine LOBJOIT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE DOUARNENEZ EAUX PROFONDES» (40)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 22 septembre 2021 dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 73,78 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 septembre 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance de la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40), délimitée comme suit :

- à l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran.

ARTICLE 2: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière

Ghislaine LOBJOIT

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Thierry ALEXANDRE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Thierry ALEXANDRE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances,

aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour la directrice adjointe :

- **Madame Aurélie MESTRES**, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Béragère GALINDO**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Nicolas BOUVIER**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTEN** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **M. Julian VIRLOGEUX**, adjoint à la cheffe de division pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels la cheffe de division a reçu délégation de signature.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,
- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Damien ROLLAND**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 1er octobre 2021

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne, par intérim



Thierry ALEXANDRE